

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 23 octobre 2012

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section II — Conseil

(2012/799/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 — C7-0258/2011] ⁽²⁾,
- vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu sa décision du 10 mai 2012 ⁽⁵⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2010, et la résolution qui l'accompagne,
- vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
- vu la décision n° 31/2008 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil ⁽⁷⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁸⁾,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0301/2012),

1. refuse la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2010;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 286 du 17.10.2012, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).

⁽⁸⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE
